



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

A2024-002

ARRETE
AUTORISATION DE PASSAGE

Le Maire de la commune de Landaul,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1,

Vu le code du sport,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue le 16 janvier 2024 de M. Loïc COBIGO, président du Cyclo Club de Brandérion, organisateur de la manifestation dénommée 37^{ème} Randonnée du Roch, organisée le dimanche 24 mars 2024,

Considérant que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 24 mars 2024 aux abords et au droit de la manifestation dénommée randonnée cyclo,

ARRETE

Article 1

Pour permettre le bon déroulement de la course le dimanche 24 mars 2024, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place si nécessaire,
- le stationnement est interdit sur les voies départementales en agglomération n° RD 16

Article 2

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 4

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6

- Madame le Maire de Landaul
- Madame la Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de Languidic
- Monsieur Loïc COBIGO, Président de l'association et organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 16 janvier 2024
Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL